CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de réfection des réseaux hydrauliques du bâtiment IGH

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Travaux de réfection des réseaux hydrauliques du bâtiment IGH
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	0
	**Tranches optionnelles**	Avec tranches optionnelles
	**Clause sociale**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par tranche
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Réalisation de prestations similaires 5
ARTICLE 2 - Pièces contractuelles 5
ARTICLE 3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6
3.5 - Contrôle technique 6
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
ARTICLE 4 - Durée et délais d'exécution 7
4.1 - Délai global d'exécution des prestations 7
4.2 - Délai d'exécution des tranches 7
4.3 - Planning prévisionnel d'exécution et calendrier prévisionnel d'exécution détaillé 7
4.4 - Délais d'affermissement des tranches optionnelles 8
ARTICLE 5 - Prix 8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
5.2 - Modalités de variation des prix 8
5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 9
ARTICLE 6 - Garanties Financières 10
ARTICLE 7 - Avance 10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
7.2 - Garanties financières de l'avance 10
ARTICLE 8 - Modalités de règlement des comptes 11
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
8.2 - Présentation des demandes de paiement 11
8.3 - Délai global de paiement 12
8.4 - Paiement des cotraitants 12
8.5 - Paiement des sous-traitants 12
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution des prestations 12
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
9.2 - Implantation des ouvrages 13
9.3 - Préparation et coordination des travaux 13
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
9.3.2 - Plan de prévention 13
9.3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
9.3.4 - Connaissance des lieux et conditions de travail 14
9.3.5 - Réunions de chantier 14
9.4 – Installations et organisation du chantier 15
9.4.1 – Installations de chantier 15
9.4.2 – Zones de chantiers 15
9.4.3 – Signalisation de chantiers 15
9.4.5 – Application de réglementations spécifiques 15
9.4.6 - Registre de chantier 15
9.5 - Etudes d'exécution 15
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 16
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 16

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux16
9.6.3 - Nettoyage du chantier16
9.6.4 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....16
9.6.5 - Documents à fournir après exécution16
9.6.6 - Travaux non prévus.....17
ARTICLE 10 – Réception des travaux.....17
10.1 - Dispositions applicables à la réception.....17
10.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée.....17
ARTICLE 11 - Développement durable17
11.1 – Généralités17
11.2 – Clause environnementale18
ARTICLE 12 - Garantie des prestations21
ARTICLE 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle22
ARTICLE 14 - Pénalités.....22
14.1 - Généralités.....22
14.2 - Pénalités de retard22
14.3 - Pénalités pour non-respect des clauses environnementales et sociales23
14.4 – Autres pénalités24
14.5 – Exonération de l'application des pénalités24
ARTICLE 15 - Assurances.....24
ARTICLE 16 – Obligation du titulaire25
ARTICLE 17 – Modification relatives au titulaire du contrat27
ARTICLE 18 - Clause de réexamen28
ARTICLE 19 – Force majeure.....28
ARTICLE 20 - Résiliation du contrat28
20.1 - Conditions de résiliation28
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....29
ARTICLE 21 - Règlement des litiges et langues.....29
ARTICLE 22 - Dérogations30
ANNEXE N°1 : Clause sociale d'insertion
ANNEXE N°2 : Le planning prévisionnel d'exécution
ANNEXE N°3 : Convention d'Interchange relative au service d'échange électronique de gestion financière des marchés

ARTICLE 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de réfection des réseaux hydrauliques du bâtiment IGH.

Lieu(x) d'exécution :

Laboratoire IGH
141, Rue de la Cardonille
34396 MONTPELLIER

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en **1 tranche ferme et 3 tranches optionnelles :**

Tranche(s)	Désignation
TF	Réfection des réseaux hydrauliques et terminaux – Niveau RDC
TO001	Réfection des réseaux hydrauliques et terminaux – Niveau sous-sol
TO002	Distribution EG/EC en colonnes et réfection des réseaux hydrauliques – Niveau R+1 et R +2
TO003	Réfection des réseaux hydrauliques niveau toiture et remplacement de la production froid

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché. Le CNRS se réserve la possibilité de conclure un marché similaire sans pour autant prévoir une indication de son étendue parait de nature à fragiliser la procédure.

ARTICLE 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations ;
 - Annexe n°2 : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Clause sociale d'insertion ;
 - Annexe n°2 : Le planning prévisionnel d'exécution ;
 - Annexe n°3 : Convention d'Interchange relative au service d'échange électronique de gestion financière des marchés (à signer par l'attributaire)
- **Le calendrier détaillé d'exécution des travaux post-notification (cf.4.3 du CCAP)**
- **Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.** N'étant matériellement pas joint matériellement au présent marché, chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421 ;
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :**
 - Annexes n°1 : Plans état des lieux distribution hydraulique ;

- Annexe n°2 : Synoptique distribution hydraulique existant ;
- Annexes n°3 : Plans de principe distribution hydraulique ;
- Annexe n°4 : Synoptique distribution hydraulique projet ;
- Annexes n°5 : Coupes de principe distribution hydraulique ;
- Annexes n°6 : Plans d'implantation faux plafonds ;

- **L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;**
- **Les éventuels actes de sous-traitance ;**
- **Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.**

Autres pièces de référence : l'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Contradictions entre pièces écrites et plans :

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, le soumissionnaire est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant les travaux.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix M0.

ARTICLE 3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BET SAI
ZI Plaine de Caumont
3 rue Henri BECQUEREL
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Sans objet.

3.5 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du titulaire et le cas échéant des sous-traitants, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Toutefois, le CNRS se réserve le droit de missionner, pour chaque tranche, un coordonnateur SPS indépendant.

ARTICLE 4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas d'affermissement des tranches optionnelles dans le temps, la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est prévue comme suit :

Tranche(s)	Délai maximum	Durée globale
TF : Réfection des réseaux hydrauliques et terminaux – Niveau RDC	14 semaines (dont 6 semaines de période de préparation)	
TO001 : Réfection des réseaux hydrauliques et terminaux – Niveau sous-sol	16 semaines (dont 6 semaines de période de préparation)	
TO002 : Distribution EG/EC en colonnes et réfection des réseaux hydrauliques – Niveau R+1 et R +2	16 semaines (dont 6 semaines de période de préparation)	
TO003 : Réfection des réseaux hydrauliques niveau toiture et remplacement de la production froid	24 semaines (dont 12 semaines de période de préparation)	
Total toutes tranches confondues		**70 semaines**

4.2 - Délai d'exécution des tranches

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution de chaque tranche.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, l'exécution de la tranche ferme du présent marché débute à compter de la notification.

L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

4.3 - Planning prévisionnel d'exécution et calendrier prévisionnel d'exécution détaillé

Planning prévisionnel d'exécution :

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au planning prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Après notification, un calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires, durant la période de préparation.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, cinq jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

4.4 - Délais d'affermissement des tranches optionnelles

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision d'affermissement du CNRS.

Un délai est laissé au CNRS, pour l'affermissement des tranches optionnelles. Celui-ci court à compter de la date de notification de la tranche ferme. Ce délai, pour chaque tranche optionnelle, est le suivant :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite d'affermissement
TO001 : Réfection des réseaux hydrauliques du niveau R+2	12 mois
TO002 : Distribution EG/EC en colonnes et réfection des réseaux hydrauliques – Niveau R+1 et R +2	24 mois
TO003 : Réfection des réseaux hydrauliques niveau toiture et remplacement de la production froid	36 mois

ARTICLE 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour la tranche ferme, les prix sont révisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cr donné par la formule suivante :

Formule	Prix concernés
Cr = 0,15 +0,85 [BT40(n-2) / BT40(o)]	Cette actualisation concerne uniquement la tranche ferme

dans laquelle :
- Cr : coefficient de révision ;
- 0,15 : 15% du prix initial HT de la tranche ferme ;
- 0,85 : 85% du prix initial HT de la tranche ferme ;
- BT40(n-2) : Index BT40 du mois de notification du marché ou de notification de l'ordre de service de démarrage de la tranche ferme, diminué de deux mois ;
- BT40(o) : Index BT40 du mois d'établissement des prix (remise de l'offre par le titulaire)

Le coefficient de révision calculé par cette formule est arrondi au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Pour les tranches optionnelles, les prix sont actualisables par application, au prix de chaque tranche, d'un coefficient « Ca » donné par la formule suivante :

Formule	Prix concernés
Ca = 0,15 +0,85 [BT40(n-3) / BT40(o)]	Cette actualisation concerne l'ensemble des tranches optionnelles

dans laquelle :
- Ca : coefficient d'actualisation ;
- 0,15 : 15% du prix initial HT de la tranche optionnelle concernée par l'actualisation ;
- 0,85 : 85% du prix initial HT de la tranche optionnelle concernée par l'actualisation ;
- BT40(n-3) : Index BT40 du mois de notification d'affermissement de la tranche optionnelle concernée, diminué de trois mois ;
- BT40(o) : Index BT40 du mois d'établissement des prix (remise de l'offre par le titulaire)

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
TF	Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 2010
TO001 : BT40	Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 2010
TO002 : BT40	Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 2010
TO003 : BT40	Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 2010

5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

Les **parties sont engagées sur la tranche ferme à la condition toutefois que le CNRS ne notifie pas de décision d'affermissement.**

Pour chaque tanche optionnelle, la décision d'affermissement est prise par le Délégué Régional du CNRS Occitanie Est ou son représentant dûment habilité. Elle est datée et signée par le Délégué Régional ou son représentant puis notifiée au titulaire du marché. Elle précise les modalités de commencement d'exécution de la tranche.

Aucune décision verbale ne pourra valoir décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

Le titulaire du marché a l'obligation de réaliser la tranche optionnelle affermie.

La décision d'affermissement se fera par voie électronique et/ou papier au plus tard :
- **12 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme, pour la tranche optionnelle n°1 (TO001) ;**
- **24 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme, pour la tranche optionnelle n°2 (TO002) ;**
- **36 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme, pour la tranche optionnelle n°3 (TO003).**

L'absence de notification de la décision d'affermissement dans le délai défini ci-dessus dégage le titulaire du marché de son obligation d'exécuter chaque tranche optionnelle.

ARTICLE 6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article R2191-33 du Code de la commande publique, pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

ARTICLE 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les prestations feront l'objet d'une facturation mensuelle.

Le projet de décompte mensuel est établi par l'entreprise sur EDIFLEX, entre le 20 et le 30 de chaque mois, pour validation de son projet de décompte au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur utilisant la **plateforme EDIFLEX** (**ci-jointe au CCAP, la Convention d'Interchange relative au service d'échange électronique de gestion financière des marchés à signer par l'attributaire**), le titulaire devra sur cette plateforme :

- saisir sa DPGF,
- faire parvenir ses demandes de paiement.

A l'aide de cet outil, le Maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète éventuellement.
Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie, ainsi arrêté, au titulaire du marché.

Après validation de la situation dans l'outil EDIFLEX, le titulaire devra déposer ses factures sur **CHORUS PRO**.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance nº2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent aussi transmettre leurs demandes de paiement sur le **portail mutualisé de l'Etat Chorus.**

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :
- CNRS (SIRET **n°180 089 013 03720**) ;
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (**MOY1300**) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : **2092L00000**).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le présent CCAP.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 9 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Laboratoire IGH
141, Rue de la Cardonille
34396 MONTPELLIER

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être

conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les vérifications et essais se feront conformément aux dispositions prévues dans le CCTP.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, pour la tranche ferme, Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 6 semaines.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :
- le maître d'ouvrage à la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le **titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires**, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

9.3.2 - Plan de prévention

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, le maître d'ouvrage et les titulaires doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail, une visite d'inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- Le titulaire participe à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- Le titulaire analyse les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- Ls titulaire élabore, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R.4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

9.3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

9.3.3.1 – Principes généraux

Dans le cas où un coordonnateur est missionné par le CNRS, la nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS), désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S.

9.3.3.2 – Autorité et moyens donnée au coordonnateur S.P.S

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le CSPS prendra les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Il a libre accès au chantier.

9.3.3.3 – Obligations du titulaire

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

9.3.4 - Connaissance des lieux et conditions de travail

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la consultation et des études de la maîtrise d'œuvre à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :
- La nature et de l'emplacement des travaux ;
- Les renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- La nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique ;
- De toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain ;
- Des installations nécessaires au début et pendant l 'exécution des travaux ;
- De tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci ;
- Les conditions d'accès et de sécurité spécifiques à un campus CNRS.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

9.3.5 - Réunions de chantier

Elles ont lieu aux jours et heures fixées par la maîtrise d'œuvre, en accord avec le représentant du Maître d'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'opérateur économique à une réunion de chantier à laquelle celui-ci aura été dûment convoqué sera pénalisé.

Est considérée comme absence, la représentation de l'opérateur économique par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter chaque titulaire est soumise, pendant la période de préparation, au Maître de l'ouvrage pour agrément.

Le déroulement des réunions, et les décisions qui seront prises, sera relaté dans un procès-verbal diffusé aux opérateurs économiques. Ces derniers devront signaler toutes observations au Maître d'œuvre avant la réunion suivante, et ce, par tout moyen permettant de connaître la date des observations.

Lors de chaque réunion de chantier, le Maître d'œuvre procède à un pointage de l'avancement du chantier et met en évidence les éventuels retards et avances par rapport au calendrier détaillé d'exécution.

9.4 – Installations et organisation du chantier

9.4.1 – Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.4.2 – Zones de chantiers

Le titulaire devra l'installation d'une zone de stockage en extérieur afin de regrouper l'ensemble de son matériel et éviter tout stockage en dehors de cette zone, sauf accord express du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit coordonner avec l'ensemble des intervenants le bon fonctionnement et l'utilisation de ces installations. Il doit veiller en outre à ce qu'elles ne génèrent pas de nuisances au CNRS durant la durée du chantier. Il doit prévoir le repli des installations.

Les spécifications techniques attendues sont décrites dans le CCTP de chacun des lots joints à la présente consultation.

Un plan d'implantation du chantier devra être remis pendant la période de préparation, sur les bases de discussions avec la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre lors de la réunion de démarrage.

9.4.3 – Signalisation de chantiers

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

Cette signalisation sera particulièrement importante lors des livraisons. Les modalités seront définies avec la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre lors de la réunion de démarrage.

9.4.5 – Application de réglementations spécifiques

En sus des réglementations en vigueur applicables au présent projet, le titulaire devra respecter le règlement intérieur du campus CNRS.

9.4.6 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.5 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre au plus tard 15 jours après qu'il en ait effectué la demande. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Chaque titulaire est tenu de se conformer aux modalités de diffusion et de circulation des documents d'exécution fixés par le Maître d'œuvre.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La gestion des déchets devra se faire conformément aux prescriptions présentes aux articles 1.2.6 et 1.9.9 du CCTP.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

La remise en état du chantier s'effectuera conformément aux prescriptions prévues au CCTP.

9.6.3 - Nettoyage du chantier

Le titulaire doit un nettoyage journalier du chantier.

Le nettoyage et spécifiquement le nettoyage de fin de chantier seront effectués dans les conditions définies au présent CCAP.

Au fur et à mesure de l’avancement des travaux, le titulaire devra procéder au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d’ouvrage pour l’exécution des travaux.

L’entreprise devra effectuer les nettoyages soignés de tous ses ouvrages pour en permettre la réception ; le Maître d’œuvre constatera avec elle la qualité des prestations de nettoyage réalisées et approuveront ou non le nettoyage des ouvrages ; l’entreprise se devra de parfaire le nettoyage jusqu’à ce qu’il soit satisfaisant.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.4 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions définies au CCTP.

Les essais et les contrôles d’ouvrages ou parties d’ouvrages prévus par les fascicules correspondants, les pièces du marché et les normes applicables aux prestations réalisées sont exécutés sur le chantier en premier lieu par le titulaire ou un laboratoire agréé et sont réalisés et soumis en second lieu à vérification par le Maître d’œuvre.

L’opérateur économique devra procéder à ses frais à l’ensemble des essais et vérifications prévus dans les documents techniques, les fascicules et les normes en vigueur.

9.6.5 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :
La réception des travaux ne pourra intervenir qu'après réception des documents prévus aux articles 1.9.2.3 du CCTP et 40 du CCAG-Travaux.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, les pénalités définies dans le présent document seront appliquées sur les sommes dues au titulaire.

9.6.6 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 – Réception des travaux

10.1 - Dispositions applicables à la réception

Les travaux sont réceptionnés conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, et dans les conditions définies au CCTP.

Toutefois par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, dans les 8 semaines suivant cette décision.

Au titre de son marché, le titulaire doit non seulement effectuer l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la règlementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être modifiés ou adaptées pour atteindre ce résultat.

Le titulaire devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Œuvre.

Les essais et contrôles d'ouvrage sont assurés par le titulaire, à la diligence et en présence de la Maîtrise d'Œuvre.

A l'issue des essais et des contrôles, le titulaire fournira à la maîtrise d'œuvre les procès-verbaux correspondants, signés contradictoirement. Ceux-ci indiqueront les valeurs et résultats obtenus.

10.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages définis par ordre de service.

Conformément à l'article 42.2 du CCAG-Travaux, la prise de possession anticipée sera précédée d'une réception partielle qui fera l'objet d'un état des lieux contradictoires.

ARTICLE 11 - Développement durable

11.1 – Généralités

Le CNRS est engagé dans une politique d'Achats Responsables intégrant pleinement les enjeux sociaux, environnementaux et économiques du territoire. Cette démarche vise à mobiliser la commande publique comme levier d'impact positif, en cohérence avec les principes de responsabilité sociale des organisations.

Soucieuse d'accompagner ses fournisseurs dans une dynamique de progrès, le CNRS intègre des clauses sociales et environnementales et recourt, lorsque les conditions du marché le permettent, à des plans de progrès favorisant l'innovation et l'amélioration continue. Cette stratégie contribue à renforcer la performance

globale des prestations tout en soutenant l'engagement des opérateurs économiques dans la transition écologique et sociétale.

11.2 – Clause environnementale

Le Dans le cadre des travaux objet du présent marché, des obligations en matière de démarche environnementale sont exigées du titulaire.

Le titulaire s'engage à tenir un registre relatif au traitement des déchets (quantité, natures, filières d'élimination) en conformité avec l'article R.541-13 du Code de l'environnement et d'assurer la valorisation de 25% des déchets non-dangereux (hors peinture, solvants, amiante…etc) via des filières de recyclage et/ou de réemploi.

Le maître d'ouvrage contrôlera cette condition d'exécution par la remise, par le titulaire, du registre des déchets, ainsi que tout document pouvant justifier du chemin de recyclage ou de réemploi suivi par les déchets. Le titulaire doit pouvoir être en mesure de justifier du respect de ses obligations, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Néanmoins, les documents et justificatifs seront, a minima, à joindre au DOE.

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler, dans leur offre, des réserves sur la clause environnementale. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière, au motif du non-respect du cahier des charges.

11.3 - Clause d'insertion sociale

11.3.1 Généralités

Il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

ATTENTION :
LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE IRRÉGULIÈRE AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

11.3.2 Objet de la clause sociale : insertion sociale

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique. Conformément aux articles du CCAG concerné, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Cette annexe au CCAP établit les engagements de l'entreprise en termes de clause sociale d'insertion pour les marchés identifiés ci-après.

Il s'agit d'une clause sociale d'insertion qui sera une condition d'exécution **obligatoire**, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies ci-dessous) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

N° LOTS	DESIGNATION DES LOTS	Tranches	Heures d'insertion prévues à minima par tranches sur la totalité du marché et à cumuler en fonction des tranches optionnelles affermies
01	Réfection des réseaux hydrauliques du bâtiment IGH	TF	190 H
		TO n°1	200 H
		TO n°2	255 h
		TO n°3	235 h

NB : ***Dans le cas où les bons de commandes n'atteindraient pas les estimations des montants ayant servi au calcul de ces heures, celles-ci pourront être revues avec le CNRS et la Plateforme Clause Sociale.***

11.3.3 Modalités de mise en œuvre

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion entre le titulaire du marché et la personne en insertion (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou cotraitance) sont précisés dans le CCAG concerné.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné ou disponible sur le site clausesociale34.fr.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales désigné ci-après, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

11.3.4 Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées conformément aux articles du CCAG concerné.
Un facilitateur de la Plateforme Clause Sociale de la Métropole de Montpellier sera en charge de vous accompagner dès l'attribution de ce marché.

Le titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le reporting sur le tableau de suivi.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion. Ne seront comptabilisées que les heures payées à l'entreprise de mise à disposition.

11.3.5 Le critère d'éligibilité du public, sa durée, la comptabilisation des heures d'insertion, de formation

- **Le critère d'éligibilité des publics :**

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.
Le non-respect de cette règle peut entrainer la non prise en compte des heures.
Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être re-questionnée.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Conformément au CCAG concerné, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue de l'Etat ;
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

Plus d'informations sur :
https://www.entreprendre-montpellier.com/plateforme-clause-sociale

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

La plateforme, afin de recueillir le consentement éclairé des participants, a mis en place une inscription en ligne via un lien framaforms : Fiche Unique d'Orientation | Framaforms.org

- **Durée d'éligibilité des publics en insertion**

1/ La règle générale :
À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

2/ Les cas particuliers :
- Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois. Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par l'acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).

- Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut se faire que dans l'intervalle temporel de réalisation du marché.

- **Comptabilisation des heures de formation :**

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :
- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

11.3.6 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article du CCAG concerné est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser

le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Il est entendu par bassin d'emploi, l'espace géographique composée par la Métropole de Montpellier dans lequel la plupart des actifs résident et travaillent, et où les établissements trouvent l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire.
Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés
Le facilitateur est garant du reporting.
La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

11.3.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles du CCAG concerné :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via le tableau de suivi, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies au CCAP du présent marché.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion, conformément aux CCAG.

ARTICLE 12 - Garantie des prestations

12.1 - Garantie de parfait achèvement

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement, prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux, d'une durée d'un (1) an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au CNRS.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le CNRS, celui-ci prend en charge les frais de la solution mise en place par le CNRS.

Le délai de garantie est prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

13.2 Garantie de bon fonctionnement

Pendant les deux (2) ans qui suivent la réception des travaux la garantie de bon fonctionnement s'applique.

Cette garantie impose à l'entreprise qui a réalisé les travaux de réparer ou remplacer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les deux années qui suivent la réception des travaux.

Il s'agit de tous les éléments d'équipement qui peuvent être dissociables donc enlevés sans dégrader le bâti.

ARTICLE 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

ARTICLE 14 - Pénalités

14.1 - Généralités

Sauf dérogations indiquées ci-après, les dispositions du CCAG-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 19.2.4 CCAG-Travaux, l'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et sans mise en demeure préalable du titulaire. Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le maître d'ouvrage de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence. Les pénalités encourues par le titulaire seront portées au compte des pénalités suivant proposition du maître d'œuvre. L'application de ces pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Il pourra être fait application de pénalités provisoires qui seront transformées en pénalités définitives si le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou n'a pas résorbé son retard à la fin du chantier.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, l'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à 15% du montant du marché.

14.2 - Pénalités de retard

Toutes les pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard par rapport :

- aux délais d'exécution (délais partiels, délai global) ;
- aux dates d'exécution, notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études et d'exécution ;

- aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

- **<u>Pénalités pour retard dans les délais partiels ou le délai global d'exécution des travaux (cf. article 4)</u> :**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 500 € HT.

- **<u>Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant aux opérateurs économiques dans le cadre de la sous-traitance</u> :**

Les obligations du titulaire sont décrites à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux, toute absence ou retard dans la déclaration d'un sous-traitant au-delà de la mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage entraînera l'application d'une pénalité journalière de 100 € HT.

- **<u>Pénalités pour retard de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (cf. article 9.5.2)</u> :**

Conformément à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, il est appliqué à l'expiration du délai de trente jours après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- **<u>Pénalités pour retard d'enlèvement des déchets</u> :**

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- **<u>Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation (cf. article 9.3.1)</u> :**

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel, dont notamment :
- le délai d'approvisionnement et les dates limites pour commander les matériaux ;
- le début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état ;
- le délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention).

En cas de retard dans la communication de ces renseignements, dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

- **<u>Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents d'exécution (cf. supra art. 9.5)</u> :**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire dans les délais indiqués au calendrier initial d'exécution puis au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- **<u>Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents fournis après exécution (cf. supra art. 9.6.5)</u> :**

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 10 € HT par jour calendaire par document attendu.

14.3 - Pénalités pour non-respect des clauses environnementales et sociales

<u>14.3.1 Pénalités pour non-respect de la clause environnementales</u>

En cas de non-respect dûment constaté par tous moyens par le CNRS des prescriptions environnementales visé à l'article 11.2 du présent CCAP, le CNRS se réservera le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros.

14.3.2 Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues conformément aux articles du CCAG-Travaux sont les suivantes :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 200 euros à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subit une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

En conclusion, pour obtenir des informations sur cette clause de développement durable lors de la préparation de votre offre, vous pouvez poser vos questions via le profil acheteur : https://www.marches-publics.info/

14.4 – Autres pénalités

- **Pénalités pour absence ou retard aux réunions et convocations (cf. supra art. 9.3.5) :**

Tout titulaire non représenté et non excusé pour une raison valable, ou arrivant aux rendez-vous avec plus de 30 min de retard, sera pénalisée. Ces pénalités seront, pour chaque réunion ou convocation, de 40 € HT pour retard et 80 € HT pour absence.

- **Pénalités pour travail dissimulé :**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.5 – Exonération de l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas systématiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché pour toutes les pénalités énumérées ci-dessus. Cette possibilité sera examinée au cas par cas par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 - Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, du code civil ainsi que du code des assurances, le titulaire devra justifier, avant la notification du marché, être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :
- toute faute du titulaire ;
- les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

Une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

Il doit donc contracter :
- une **assurance au titre de la responsabilité civile** découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une **assurance au titre de la garantie décennale** couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une **assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement** couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

La production des attestations nécessaires doit être effectuée avant la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire adressera systématiquement le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS, soit dans les 15 jours suivants la demande.

Dans l'hypothèse où les attestations d'assurance ne seraient pas adressées avant la présentation de la première demande d'acompte, le CNRS se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que l'opérateur économique délivre ces pièces.

Le CNRS pourra à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes aux assurances. Les justifications seront effectuées au moyen d'attestations originales justifiant que l'opérateur économique est à jour de ses cotisations.

L'attestation précisera notamment :
- l'étendue de la garantie ;
- la date réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) ;
- la date de début des travaux ;
- l'adresse du chantier ;
- la qualification professionnelle de l'opérateur économique correspondant à la nature des travaux mentionnés dans le marché du titulaire.

En outre, aucun règlement du solde, aucun remboursement de cautionnement, ne sera effectué au profit de toute personne qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

ARTICLE 16 – Obligation du titulaire

Protection des données personnelles :

Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligation du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.
Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.
Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Obligation d'information :

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Obligation de conseil :

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil.
Le titulaire exerce cette obligation s'il se rend compte de difficultés particulières au titre de ses prestations. Il prévient le pouvoir adjudicateur en listant les risques et propose des actions pour les réduire et y remédier.

ARTICLE 17 – Modification relatives au titulaire du contrat

Généralités :

Toute modification affectant le titulaire du marché doit est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : dr13.achats@dr13.cnrs.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement de situation administrative (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

Modifications mineures :
Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :
- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

Modifications majeures :
Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant son transfert au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

ARTICLE 18 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS dans les cas suivants :

- Modification technique et financière dans le cas d'un remplacement par un nouveau matériel et/ou une nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à ce qui est présenté dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché ;
- Modification technique et financière dans le cas de l'évolution de la règlementation et des normes de mise en conformité ;
- Modification technique et financière dans le cas de nouveaux objectifs de performance énergétique ;
- Modification d'index et de pondération des index dans les formules de révision des prix.

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché, qu'après accord entre le titulaire et l'acheteur, par voie d'avenant qui fera état de la période d'application de ces modifications ainsi que des nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution du marché.

Important : Le titulaire ne peut substituer un produit à un autre, sans accord préalable de CNRS.

ARTICLE 19 – Force majeure

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :
- l'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet évènement ;
- confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout évènement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure.

ARTICLE 20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 52 du CCAG-Travaux :

- Soit en cas d'inexécution du titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire, notamment en cas de résiliation résultant de la situation irrégulière du titulaire quant aux formalités mentionnées aux articles L.8221-3 - L.8221.5 - D 8222-5 et D 8254-4 du code du travail.

La Personne responsable du marché pourra résilier l'accord-cadre de plein droit, sans préavis et sans aucune indemnité :

- Dans le cas où elle constaterait une tromperie sur les matériels mis en œuvre par le titulaire ;
- Dans le cas de prestations non effectuées alors que facturées ou mentionnées sur les fiches d'intervention.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le Titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 21 - Règlement des litiges et langues

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les deux parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 22 - Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- L'article 2 du CCAG déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.4.6 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG-Travaux ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.4 et 19.2.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 14.2 du CCAP déroge aux articles 19.2.3, 3.6.1.5 et 19.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 14.5 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux.